

## Arrêt

n° 303 108 du 12 mars 2024  
dans X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *locum tenens* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, entre sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. La partie requérante a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger en séjour illégal. Le 8 août 2017, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 13).

1.3. Le 25 avril 2020, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.4. Le 12 juillet 2020, la partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal dressé par la police fédérale après que la partie requérante ait été prise en flagrant délit de vol organisé. Elle est placée sous mandat d'arrêt et incarcérée à la prison de Huy.

Le 14 juillet 2020, la partie requérante complète un questionnaire « *droit d'être entendu* ». Le 10 novembre 2020, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

Le 4 mai 2021, la partie requérante est remise en liberté.

1.5. Le 30 juin 2021, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel d'Eupen à 24 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour 10 mois de la peine pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

1.6. Le 26 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable – Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours et fait valoir que « *la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 30 octobre 2023 et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 30 novembre 2023. Cette même date de dépôt du recours est confirmée par la lettre notifiée à la partie défenderesse par le greffe de Votre Conseil de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal, le dernier jour utile pour ce faire étant le 29 novembre 2023* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, l'acte attaqué (annexe 20) a été notifié à la partie requérante le 30 octobre 2023.

Le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait donc à courir le 31 octobre 2023 et expirait le mercredi 29 novembre 2023.

Le recours intenté à l'encontre de l'acte attaqué, transmis au Conseil par le système informatique de la Justice (J-Box) le jeudi 30 novembre 2023 à 13h49, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours.

2.3. En termes de requête, la partie requérante ne produit pas le moindre indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil, dans le délai légal imparti, serait imputable à une cause de force majeure.

2.4. A l'audience, invitée à faire valoir le cas échéant son point de vue quant à l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.

2.5. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX